

Vous souhaitez être indemnisé ?

Indépendamment de la décision du procureur de la République et dans les cas prévus par la loi, vous pouvez demander à être indemnisé de votre préjudice, au titre de la solidarité nationale, par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) implantée au sein du tribunal de grande instance.

Dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction, condamné à vous verser des dommages et intérêts, ne vous a pas réglé volontairement les sommes dues et si vous ne remplissez pas les conditions d'indemnisation de la CIVI, vous pouvez demander une aide au Service d'aide au recouvrement des victimes (SARVI) pour obtenir un paiement plus rapide et plus facile.

Pour toutes informations complémentaires, rendez-vous sur le site www.justice.gouv.fr



Ministère de l'Intérieur :

www.interieur.gouv.fr

Délégation aux victimes auprès du ministère de l'Intérieur :

cabdgpn.deleg-victimes@interieur.gouv.fr

Ministère de la Justice :

www.justice.gouv.fr

Conseil national des barreaux :

www.cnb.avocat.fr

Associations avec lesquelles le ministère de l'Intérieur a signé une convention :

Institut national d'aide aux victimes et de médiations :

www.inavem.org

Centre national d'information sur les droits et devoirs des familles :

www.infofemmes.com

Fédération nationale solidarité femmes :

www.solidaritefemmes.org

ou 3919 VIOLENCES CONJUGALES INFO (appel gratuit d'un téléphone fixe)

www.116000enfantsdisparus.fr ou 116000 enfants disparus

Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme :

www.licra.org ou 01.45.08.08.08 (prix d'un appel local)

Vous pouvez également contacter le **08VICTIMES : 08 842 846 37** (appel non surtaxé), 7 jours sur 7.

Ce numéro national permet à toute victime d'être écoutée et orientée auprès de professionnels spécialisés dans les droits des victimes.

En fonction de votre demande, vous serez renseigné sur les associations et services les plus proches de votre domicile, ou sur tout autre organisme compétent.



Victime d'une infraction pénale : Que faire ?



preuve
violences
assistance
police
indemnités
intervention
défense
crime
infractions pénales
gendarmerie
accueil
vol
loi
tribunal
plainte
service
aide
écoute
avocat
victime

LA PLAINTÉ

VOUS ÉTES VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE, VOTRE PREMIER RÉFLEXÉ DOIT ÉTRE DE DÉPOSER PLAINTÉ.

Pourquoi ?

Le dépôt de plainte permet :

- d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits,
- de se constituer partie civile pour être associé à l'information judiciaire et obtenir réparation du préjudice subi, par l'octroi de dommages-intérêts.

Où ?

Auprès de tous services de police et unités de gendarmerie, mais de préférence auprès de celui du lieu où l'infraction s'est produite, de votre résidence ou de celle de l'auteur présumé.

Un récépissé de dépôt de plainte vous est remis, ainsi qu'une copie du procès-verbal si vous en formulez la demande.

Les faits peuvent également être portés directement à la connaissance du procureur de la République qui appréciera les suites à donner.

Dans quels délais ?

Votre plainte est recevable dans les délais prévus par la loi :

- un an pour les contraventions,
- trois ans pour les délits,
- dix ans pour les crimes sur personne majeure,
- dix ou vingt ans pour certains délits et crimes graves ou à caractère sexuel commis sur personne mineure au moment des faits (le délai court à partir de la majorité de la victime).



Que devient votre plainte lorsque celle-ci a été déposée auprès d'un service de police ou de gendarmerie ?

Après traitement, elle est transmise au procureur de la République qui peut :

- engager des poursuites pénales ;
- prendre des mesures alternatives aux poursuites (la réparation du préjudice subi sera prise en compte) ;
- ouvrir une information judiciaire confiée à un juge d'instruction, dans le cadre d'une affaire complexe ;
- classer sans suite (le(s) motif(s) et les droits consécutifs au classement sans suite vous sont communiqués par courrier du procureur de la République).

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

De quoi s'agit-il ?

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'État de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, avoué, notaire,...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...).

En fonction de votre niveau de ressources, l'État prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

Où vous renseigner ?

Auprès du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr) ou dans les tribunaux, mairies, maisons de justice et du droit, associations d'aide aux victimes pour obtenir les conditions d'attribution de l'aide et le formulaire adéquat.



L'AVOCAT

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat de votre choix ou demander qu'il soit désigné par le bâtonnier de l'ordre. Les frais sont à votre charge, sauf si vous n'avez pas les ressources suffisantes ou que vous bénéficiez d'une assurance vous permettant de couvrir ses honoraires.

Les coordonnées téléphoniques des barreaux locaux peuvent vous être communiquées par les services de police ou les unités de gendarmerie. Par ailleurs, l'annuaire des barreaux et des avocats est consultable sur le site www.cnb.avocat.fr

L'AIDE AUX VICTIMES

Afin de vous soutenir et de vous accompagner dans vos démarches, le policier ou le gendarme peut vous inviter à vous rapprocher :

De l'**association** ou du **service d'aide aux victimes** dont les coordonnées figurent sur votre récépissé de dépôt de plainte ;

Des **intervenants sociaux** présents dans des commissariats de police et des brigades de gendarmerie ;

Des **psychologues** accessibles dans certains services de police ;

Des **partenaires associatifs** avec lesquels le ministère de l'Intérieur a signé des conventions : l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), le Centre national d'information sur le droit des femmes et des familles (CNIDFF), la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)...

Leurs représentants assurent des **permanences** à l'échelon local, dans certains commissariats de police ou unités de gendarmerie.

Des **bureaux d'aide aux victimes** situés au sein des tribunaux de grande instance et des maisons de justice et du droit, dont vous trouverez les coordonnées sur le site internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr.

Les interventions de l'ensemble de ces professionnels sont gratuites et confidentielles.

